

Demande de retraite de réversion



► Notice : Quelques informations pratiques

Votre conjoint ou ex-conjoint décédé avait exercé une activité salariée, agricole, libérale, artisanale et/ou commerciale ou culturelle.

Vous pouvez obtenir, avec cette seule demande, votre retraite de réversion auprès du :

- Régime général des salariés,
- Régime des salariés et des non salariés agricoles (MSA),
- Régime social des indépendants (RSI) qui regroupe les régimes de retraite des artisans, des industriels et des commerçants (anciennement AVA et ORGANIC),
- Régime de base des professions libérales sauf avocats (CARCDSF, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CIPAV, CRN, IRCEC),
- Régime de base des membres des cultes.

Un seul régime à contacter : votre demande doit être remise de préférence à la caisse du régime de dernière activité de votre conjoint. Toutefois, vous pouvez la déposer auprès de l'un des autres régimes indiqués ci-dessus au(x)quel(s) votre conjoint a cotisé.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, envoyez-nous votre demande complétée, signée et accompagnée des pièces à joindre.

IMPORTANT : cette demande ne vous permet pas d'obtenir la retraite de réversion auprès d'autres régimes que ceux indiqués ci-dessus, notamment les régimes spéciaux, le régime des avocats, les régimes de retraites complémentaires de salariés, les régimes de retraites complémentaires des professions libérales et des membres des cultes.

► Vous trouverez dans ce dossier ce dont vous avez besoin pour faire votre demande de retraite de réversion :

- une demande de retraite de réversion à compléter,
- une déclaration de ressources,
- des informations ci-après sur les conditions à remplir pour y avoir droit,
- la liste des pièces justificatives à joindre.

► Vous avez droit à une retraite de réversion aux conditions suivantes :

- vous avez été marié(e) avec la personne décédée (la vie maritale et le PACS ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion),
- vous avez au moins 55 ans. Cet âge peut être abaissé à 51 ans, si votre conjoint ou ex- conjoint :
 - est décédé avant le 01/01/2009,
 - ou a disparu avant le 01/01/2008,
- vous disposez de ressources ne dépassant pas un plafond autorisé.
A titre indicatif, en 2009, ce plafond est fixé annuellement à :
 - 18 116,80 €, si vous vivez seul(e),
 - 28 986,88 €, si vous vivez en couple.

► Vous devez fixer le point de départ de votre retraite de réversion.

Si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès :

- le point de départ de votre retraite de réversion peut être fixé au 1^{er} jour du mois suivant le décès et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans).

Si vous faites votre demande au delà des 12 mois suivant le décès :

- le point de départ de votre retraite de réversion peut être fixé au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans).

IMPORTANT : Si vous ne fixez pas le point de départ, votre retraite de réversion prendra effet au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

▶ Quelles sont les ressources que vous avez à déclarer ?

Vous vivez seul(e) : vous devez déclarer **vos ressources en France et/ou à l'étranger**.

Vous vivez en couple (suite à remariage, PACS, concubinage) : vous devez également déclarer **les ressources de votre conjoint actuel ou concubin ou partenaire PACS en France et/ou à l'étranger** car nous retenons les ressources du ménage.

En règle générale, vos ressources seront examinées pour les 3 mois que vous déclarez. Toutefois, si cet examen aboutit au rejet de votre demande, nous apprécierons vos ressources sur une période de 12 mois.

Important : certaines ressources d'origine française ou étrangère ne sont pas à déclarer, notamment :

- Pour vous-même et votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS) :
 - l'allocation de veuvage
 - la pension d'invalidité de veuf ou de veuve
 - la pension de veuve de guerre
 - les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès
 - les retraites de réversion complémentaires associées au régime général, agricole, RSI, aux régimes des professions libérales (sauf avocats) et au régime des cultes.
- De plus, pour vous-même :
 - les majorations pour enfants rattachées à vos retraites personnelles du régime général, du régime agricole, du régime RSI, du régime des cultes.
- Concernant votre conjoint décédé, sont exclus :
 - ses revenus d'activité, de remplacement et ses retraites d'origine française ou étrangère,
 - l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers (ex : assurance-vie/décès).
- Vous ne devez pas indiquer les biens issus de la communauté suite au décès.

Sont à déclarer les :

- 1 et 2 ● **salaires, gains assimilés et revenus professionnels non salariaux**,
Remarque : à partir de 55 ans, vos revenus d'activité feront l'objet d'un abattement de 30 % par nos soins.
- 3 et 4 ● **revenus de remplacement** : indemnités maladie, maternité, accident du travail, chômage, préretraite, etc...
- 5 ● **retraites de réversion et retraites de réversion complémentaires** autres que celles à exclure (voir point "Important" ci-dessus). Dans tous les cas, veuillez nous préciser le nom du conjoint décédé vous donnant à retraite de réversion.
- 6 ● **pensions, retraites, rentes et retraites complémentaires personnelles tous régimes** ainsi que les prestations diverses telles que les pensions d'invalidité, les rentes d'accident du travail, les rentes d'ascendant, etc...
- 7 ● **allocations** :
 - l'allocation spéciale,
 - le revenu minimum d'insertion (RMI),
 - l'allocation amiante,
 - l'allocation aux adultes handicapés, etc...
- 8 ● **autres revenus**, tels que : prestations compensatoires suite à divorce, rentes viagères obtenues à titre personnel issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager, revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal, avantages en nature (si ces avantages en nature vous sont versés sous la forme d'une indemnité compensatrice, précisez son montant), etc...
- 9 et 10 ● **biens immobiliers**, ce sont notamment **les maisons, appartements, immeubles et terrains** (y compris ceux mis en location) dont vous et/ou votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS) êtes propriétaires ou avez l'usufruit ou avez fait donation, à l'exclusion de votre habitation principale et des bâtiments exploitation agricole.
 - Si les biens sont indivis, en copropriété, en nue-propriété ou en usufruit, indiquez la valeur totale du bien, votre part et/ou celle de votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS).
 - Si vous et/ou votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS) êtes commerçant(s) ou artisan(s) ou exploitant(s) agricole(s) en activité ou si le commerce/l'entreprise est en gérance, précisez la valeur du fonds et, le cas échéant, la valeur des murs.
- 10 et 11 ● **biens mobiliers** dont vous et/ou votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS) êtes propriétaires ou avez l'usufruit ou avez fait donation. Ce sont principalement des placements d'argent, d'actions ou d'avoirs tels que les SICAV, bons du trésor, comptes rémunérés, titres, actions, obligations, indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles, le capital non réinvesti de la vente d'un bien, etc...

► Justificatifs à joindre

■ Dans tous les cas, vous devez fournir :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).
- Une photocopie de l'acte de naissance de votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e) décédé(e), comportant les mentions marginales.
- Une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu et, si vous vivez en concubinage, une photocopie du dernier avis d'impôt de votre concubin.

■ En fonction de votre situation

Vous devez présenter l'original ou fournir une photocopie lisible de :

Si vous êtes de nationalité française, ou ressortissant(e) de l'Union européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse	votre carte d'identité, ou passeport, ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité
Si vous êtes d'une autre nationalité	toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande
Si vous êtes veuf(ve), divorcé(e), séparé(e), remarié(e) ou si vous avez conclu un PACS	votre livret de famille tenu à jour ou un jugement de séparation ou une attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité
Si vous avez déclaré avoir eu ou élevé des enfants	votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants
Pour les enfants recueillis	la décision de justice vous confiant le ou les enfant(s)

* Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

IMPORTANT :

après l'attribution de votre retraite de réversion, vous devez nous faire connaître toute modification de vos ressources et/ou de votre situation familiale. En effet, votre retraite de réversion est révisable jusqu'à :

- votre 60^{ème} anniversaire,
- ou, si vous avez des droits personnels à retraite, jusqu'à la fin du 3^{ème} mois suivant la date à laquelle vous percevrez la totalité de vos retraites personnelles de base et complémentaires.

► Pour nous contacter

Vous désirez des informations complémentaires,

Vous souhaitez nous rencontrer,

► consultez le site www.msa.fr

► adressez-vous à votre MSA